

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 2 août 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 21

Nombre de représentés : 9

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 09

Nombre de votants : 34

OBJET

Affaire n° 2022-110

**GROUPEMENT D'INTERET
PUBLIC (GIP) « ECOCITE LA
REUNION »
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE**

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 25 juillet
2022.

- la liste des délibérations a été
affichée le 3 août 2022.

LE MAIRE



Annick Le Toulec
Pour le Maire empêché
La Première Adjointe
Annick LE TOULLEC

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le deux août, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale faite par le Maire et sous la présidence de Mme Annick Le Toulec 1ère adjointe, en remplacement du Maire empêché.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie Testan.

Étaient présents : Mme Annick Le Toulec 1ère adjointe, M. Bernard Robert 4ème adjoint, Mme Karine Mounien 5ème adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6ème adjoint, M. Mihidoiri Ali 8ème adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9ème adjointe, M. Guy Pernic 10ème adjoint, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nages, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, M. Didier Amachalla, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgay.

Absents représentés : M. Olivier Hoarau Maire par M. Franck Jacques Antoine, M. Armand Mouniata 2ème adjoint par M. Jean Max Nages, Mme Jasmine Béton 3ème adjointe par M. Guy Pernic 10ème adjoint, Mme Mémouna Patel 7ème adjointe par M. Henry Hippolyte, Mme Catherine Gossard 11ème adjointe par Mme Brigitte Laurestant, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toulec 1ère adjointe, Mme Véronique Bassonville par Mme Aurélie Testan, Mme Honorine Lavielle par Mme Garicia Latra Abélard, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla.

Arrivée(s) en cours de séance : Mmes Claudette Clain Maillot, Firose Gador, Patricia Fimar à 17 h 10, (affaire n° 2022-105) et M. Zakaria Ali à 17 h 13 (affaire n° 2022-105).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Danila Bègue, M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, M. Bertrand Fruteau et Mme Valérie Auber.

.....
.....

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) « ECOCITE LA REUNION »

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du GIP ECOCITE signée le 12 décembre 2018 par les 7 membres fondateurs ((Etat, TCO, Région, Département, communes de La Possession, de Le Port et de Saint Paul) pour une durée de 5 ans ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 juillet 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 2 août 2022 ;

Considérant l'intérêt à poursuivre la démarche engagée de mise en œuvre du projet Ecocité ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 de prorogation d'une durée de 5 ans à la convention constitutive du GIP ECOCITE, jusqu'au 12 décembre 2028 ;

Article 2 : de dire que toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Pour le Maire empêché



La Première Adjointe

Annick LE TOULLEC

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) « ECOCITE LA REUNION »

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet d'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ecocité La Réunion ».

Pour rappel, le GIP a pour objet le pilotage stratégique et le suivi de la conduite et du financement des actions relevant de l'Ecocité. Le périmètre d'intervention du groupement couvre l'ensemble du territoire constitué par le cœur d'agglomération du TCO et sa zone d'influence.

La convention constitutive, signée le 12 décembre 2018 par les sept membres fondateurs du GIP (Etat, TCO, Région, Département, communes de La Possession, de Le Port et de Saint Paul), a été conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 11 décembre 2023.

Ce projet régional ambitieux a été considéré, compte tenu de son ampleur, d'intérêt national, a fait l'objet d'un contrat de projet partenarial d'aménagement pour la période 2021-2030. Sa mise en oeuvre nécessite le maintien d'une structure dédiée au pilotage stratégique de la démarche ainsi qu'à la coordination et au suivi des projets.

Aussi, il est proposé de proroger par voie d'avenant, pour une durée de 5 ans, la convention constitutive du GIP, soit jusqu'au 12 décembre 2028, à compter de l'échéance de la convention en cours.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 1 de prorogation d'une durée de 5 ans à la convention constitutive du GIP ECOCITE, jusqu'au 12 décembre 2028 ;
- de dire que toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Pièces jointes :

- annexe 1 – projet d'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP ECOCITE
- annexe 2 – convention initiale constitutive du GIP ECOCITE

Annexe 1 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP ECOCITE

AVENANT N° 1

ENTRE :

L'Etat

La Région Réunion

Le Département de La Réunion

Le Territoire de la Côte Ouest

La commune de La Possession

La commune de Le Port

La commune de Saint-Paul

PREAMBULE

La convention constitutive signée le 12 décembre 2018 par les sept membres fondateurs du Groupement d'Intérêt Public Ecocité La Réunion a été conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 11 décembre 2023.

La mise en œuvre de ce projet régional ambitieux considéré, compte tenu de son ampleur, comme d'intérêt national, à travers la conclusion d'un contrat de projet partenarial d'aménagement pour la période 2021-2030, nécessite le maintien d'une structure dédiée au pilotage stratégique de la démarche ainsi qu'à la coordination et au suivi des projets qui la compose.

ARTICLE 1 :

La convention constitutive du GIP Ecocité La Réunion est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 12 décembre 2023, date de fin de la convention initiale.

ARTICLE 2 :

Aucune disposition nouvelle n'est introduite, toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à

Le

Pour l'Etat

Pour la Région

Pour le Département

Réunion

de La Réunion

Pour le Territoire

Pour la commune

Pour la commune

de la Côte Ouest

de La Possession

de Le Port

Pour la commune

de Saint-Paul

Groupement d'Intérêt Public

ÉCOCITÉ LA RÉUNION

Entre

L'État

La Région Réunion

Le Département de La Réunion

Le Territoire de la Côte Ouest

La commune de La Possession

La commune Port

La commune de Saint-Paul

PRÉAMBULE

L'Écocité est un projet ambitieux s'étendant sur une surface de 5000 ha, dont 1500 mutables au croisement des territoires de 3 communes et d'une communauté d'agglomération, le TCO. Il prévoit notamment la création en 30 ans de 35 000 logements dans une série d'écoquartiers, conduisant à un doublement de la population du « cœur d'agglomération », qui passera de 70 000 à 140 000 habitants. Il répond aux objectifs d'un développement équilibré de La Réunion tels que définis dans le schéma d'aménagement régional (SAR), en visant à l'intensification du cœur d'agglomération dans un souci de préservation des équilibres naturels et urbains.

La convention cadre Écocité signée en 2016 entre l'État, le Conseil régional et le TCO, a affirmé le caractère stratégique du projet de territoire, exprimé dans le plan guide de l'Écocité, approuvé en 2015 par l'ensemble des acteurs impliqués et qui dessine la vision de long terme pour le cœur de l'agglomération, des bas de La Possession au centre-ville de Saint Paul, en englobant Le Port et la plaine de Cambaie.

Par sa dimension, ce projet est un projet régional considéré comme d'intérêt national. Sa mise en œuvre concrète dépend aujourd'hui de la réalisation coordonnée d'un ensemble d'éléments structurants du projet, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par différents acteurs du fait de leurs compétences respectives : aménagement, routes, transports, agriculture, énergie, logement, habitat... En cohérence avec l'importance stratégique de ce projet, l'État et les collectivités territoriales et EPCI concernés ont décidé de coordonner leurs actions en structurant une démarche de pilotage qui s'appuiera sur un outil de gouvernance politique et stratégique du territoire, le groupement d'intérêt public « Écocité La Réunion ».

Ce besoin d'une gouvernance à une échelle territoriale dépassant le territoire de la côte ouest et permettant aux acteurs départementaux, régionaux et nationaux, de s'investir dans le pilotage d'un projet, dont l'ampleur les concerne directement, a déjà été identifié et souligné par plusieurs expertises (missions de INTA et du CGEDD). Le choix de la forme d'un GIP et les modalités de sa constitution reposent notamment sur les recommandations d'experts du CGEDD. Ainsi, il est constitué entre les personnes désignées à l'article 6 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

✓

PR OH

J

VM

PR

Titre I : Constitution

Article 1 : Dénomination

Il est créé un groupement d'intérêt public, dénommé 'GIP Écocité La Réunion'.

Article 2 : Objet

Le groupement a pour objet le pilotage stratégique et le suivi de la conduite et du financement des actions relevant de l'Écocité.

Ce projet vise à créer sur le territoire du cœur d'agglomération un environnement attractif par le développement d'une ville durable insulaire et tropicale.

L'État et les collectivités territoriales concernées s'engagent à coordonner leurs actions afin de permettre l'émergence de l'Écocité, dont les principes sont décrits dans le plan guide, approuvé en 2015. La traduction concrète de cette grande opération d'aménagement, au travers d'une contractualisation qui détaille les objectifs et opérations à conduire par les différents acteurs dans tous les domaines (transports, équipements, développement économique, habitat, etc) est à finaliser à court terme par le groupement, au plus tard une année après sa création (type PPA, PIM..). Le groupement assurera ensuite le suivi de sa mise en œuvre.

Le GIP est également un coordinateur technique dont la mission est de mettre en cohérence, dans l'espace et dans le temps, la réalisation de projets qui, relevant des champs de compétence propre de chacun, participent de cette stratégie. A ce titre, il peut être amené à émettre des avis sur les politiques publiques territoriales en interférence avec le projet Écocité. Il n'a donc nullement vocation à se substituer aux compétences et aux organes délibérants de ses membres.

Il assure la maîtrise d'ouvrage d'études dans les domaines visés par le projet de territoire.

Plus précisément, ses missions peuvent être décrites de la façon suivante :

1. Pilotage de la démarche Écocité

Le GIP veillera au respect de la cohérence globale du projet et à sa mise en œuvre concrète, notamment au travers de :

- la coordination et la régulation des opérations du Cœur d'Agglomération et de son périmètre d'influence, correspondant au territoire du TCO ;
- la définition et mise en œuvre de la contractualisation de la grande opération d'aménagement et d'urbanisme (Projet d'intérêt majeur, Projet partenarial d'aménagement etc..) et de son suivi ;
- l'actualisation du Plan-guide en fonction des évolutions opérées ;
- la participation à la définition des modalités d'intervention des acteurs de l'aménagement du territoire sous l'autorité des membres (ex. des entreprises privées) ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études pré-opérationnelles des projets stratégiques ou multipartenariaux. La liste de ces études est arrêtée annuellement par le conseil d'administration. Le portage de ces projets

✓

rw

OH

L

SM

AD

et des études associées revient aux différentes maîtrises d'ouvrage conclues en phase opérationnelle (par exemple, phase concession de ZAC en aménagement, phase AVP pour un bâtiment ou une infrastructure).

Le GIP élaborera des stratégies sectorielles à mettre en œuvre au sein de l'Écocité

- stratégie financière de mise en œuvre ;
- stratégie énergétique ;
- stratégie foncière ;
- stratégie de développement agricole et économique, etc.

Il veillera à la sécurisation juridique et à l'évaluation de l'Écocité :

- évaluation socio-économique ;
- évaluation de la démarche et des projets Ecocité, notamment d'un point de vue environnemental ;
- sécurisation juridique des projets et procédures, etc.

2. Promotion de la démarche Écocité insulaire et tropicale de la Réunion

- Stratégie de marketing territorial du cœur d'agglomération et de ses sous-secteurs ;
- Concertation publique et institutionnelle ;
- Communication et marketing ;
- Animation de réseaux (Écocité, écoquartier..) : échange de bonnes pratiques, retour d'expérience, incubation et diffusion des démarches d'innovation.

Article 3 : Périmètre géographique d'intervention

Le périmètre géographique d'intervention du groupement couvre l'ensemble du territoire constitué par le cœur d'agglomération du territoire de la côte ouest tel que défini en annexe et la zone d'influence du projet Ecocité, correspondant au territoire du TCO.

Article 4 : Siège social

Le siège social du groupement est fixé au bâtiment ex-SOGIM, à St-Paul, plaine de Cambaie. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, décomptée à partir du jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion de l'arrêté préfectoral du préfet La Réunion.

Elle peut être prorogée par voie d'avenant à l'unanimité des membres fondateurs, conformément aux règles établies à l'article 21.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté préfectoral du préfet de La Réunion.

✓

SR 04

D

VM

AA

Article 6 : Membres du groupement

Le groupement d'intérêt public est constitué :

- de membres fondateurs, contribuant aux dépenses du groupement ;
- de personnes associées, ne contribuant pas aux dépenses du groupement.

6.1 Membres fondateurs

Les membres fondateurs, signataires de la présente convention, sont :

- l'État, représenté par la préfecture, 6 rue des Messageries, 97 404 Saint-Denis Cedex, La Réunion,
- la Région Réunion, avenue René Cassin, 97490 Sainte-Clotilde, La Réunion,
- le Département de La Réunion, 2 rue de la Source, 97488 Saint-Denis, La Réunion,
- Le Territoire de la Côte Ouest, établissement public de coopération intercommunale, 1 rue Eliard Laude, BP 50049, 97822 Le Port,
- La commune de La Possession, Hôtel de Ville de la Possession, BP 92 - rue Waldeck Rochet, 97419 LA POSSESSION
- La commune de Le Port, 9 rue Renaudière de Vaux - BP 62004 - 97821 Le Port Cedex
- La commune de Saint-Paul, CS 51015 Place du Général-de-Gaulle, 97864 Saint-Paul Cedex.

6.2 Personnes associées

Les personnes associées contribuent aux orientations stratégiques du groupement à titre consultatif. Elles comprennent :

- les communes de Trois Bassins et de Saint-Leu, représentées par leurs maires respectifs ;
- le Grand Port Maritime de La Réunion, représenté par le président du directoire ;
- l'Établissement public foncier de La Réunion, représenté par le président ;
- la Caisse des dépôts et consignations représentée par le directeur régional ;
- l'ARMOS représentée par le président ;
- l'ADEME représentée par le directeur régional;
- l'Agence Française de développement (AFD), représentée par le directeur régional.

Article 7 : Droits statutaires

Les droits statutaires des membres fondateurs du groupement sont répartis comme suit :

- l'État : 35 %
- le Territoire de la Côte Ouest : 22,5 %
- la Région Réunion: 15 %
- le Département de La Réunion : 12,5 %
- les Communes de La Possession, Le Port et Saint-Paul : 5 % chacune

Article 8 : Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres tiers

8.1 Contributions

Chaque membre fondateur contribue aux charges de fonctionnement du groupement à due proportion de ses droits statutaires.

Les contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière ;
- sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux ou de matériel ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mutualisation de personnels.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

8.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leurs droits statutaires.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 9 : Adhésion, retrait, exclusion

9.1 Adhésion et retrait d'une personne associée

Au cours de son existence, l'assemblée générale pourra accepter de nouvelles personnes associées.

Toute personne associée au groupement peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

9.2 Retrait d'un membre fondateur

Tout membre fondateur du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

9.3 Exclusions

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre fondateur ou d'une personne associée, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Cette décision est prise à l'unanimité des voix, exception faite des voix du membre à exclure le cas échéant. Un représentant du membre ou de la personne associée concerné est entendu au préalable.

Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

Titre II : Fonctionnement

Article 10 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 11 : Les ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention dans l'annexe relative au budget de fonctionnement.

Article 12 : Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 13 : Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 14 : Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Par exception à ce principe, le premier exercice commence au jour de la création du groupement tel que prévu à l'article 5 et s'achèvera le 31 décembre de l'année de cette création.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, peut préciser, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 15 : Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire et d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 16 : Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale. Le régime comptable applicable est celui de la comptabilité publique locale.

La comptabilité est assurée par un comptable direct de la DGFIP (agissant en qualité d'agent comptable) selon les termes de l'instruction M14, au moyen de l'application Hélios.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, peut préciser les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GI

Article 17 - Assemblée générale

17.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres fondateurs et des personnes associées définis à l'article 6

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration.

Seuls les membres fondateurs ont le droit de vote. Le nombre de voix dont disposent les membres fondateurs correspond à la répartition des droits statutaires figurant à l'article 7.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du quart de ses membres fondateurs, ou d'un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre fondateur.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent conjointement au moins deux tiers des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée correspondant aux deux tiers des voix exprimées, à l'exception de celles modifiant la convention constitutive, qui requièrent l'unanimité.

Participent à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- les personnes associées ;
- le directeur du groupement.

L'assemblée générale peut également auditionner toute personne dont elle estime la participation utile et nécessaire au fonctionnement du groupement ou aux délibérations.

Le directeur du groupement en assure le secrétariat.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président.

8/14

17.2 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les orientations stratégiques du groupement. Outre les questions mentionnées spécifiquement dans d'autres articles de la présente convention, elle délibère notamment sur :

- le programme annuel d'activités ;
- le rapport annuel d'activités ;
- la modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- le retrait ou l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement.

Article 18 : Conseil d'Administration

18.1 Le conseil d'administration comporte 7 membres :

- le préfet ou son représentant désigné ;
- les exécutifs des six collectivités et EPCI membres fondateurs ou leur représentant désigné.

Chacun peut se faire accompagner de personnels techniques de sa structure.

Le conseil d'administration est présidé par le président du TCO ou son représentant désigné parmi les exécutifs des communes membres fondateurs.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

La répartition des voix au sein du conseil d'administration est établie conformément aux droits statutaires de chaque représentant des membres fondateurs.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et les documents préparatoires le cas échéant. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre fondateur.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les membres présents détiennent conjointement au moins deux-tiers des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des voix exprimées.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement en assure le secrétariat.

Le directeur du groupement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

18.2 le conseil d'administration règle les affaires courantes et administratives du groupement

Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
2. le fonctionnement du groupement ;
3. l'adoption et le suivi du budget du groupement, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
4. la réalisation d'études sous maîtrise d'ouvrage ;
5. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
6. le règlement financier du groupement ;
7. l'adoption et la modification du règlement intérieur ;
8. la nomination du directeur du groupement ;
9. les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
10. l'association du GIP à d'autres structures ;
11. l'autorisation des transactions.

Il peut également décider de créer des comités techniques, prévus à l'article 19.

Article 19 : Comités techniques du groupement

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut décider de créer des comités techniques, instances ayant pour objet d'approfondir les travaux du groupement sur un domaine et/ou un secteur particulier.

Ces comités pourront associer tant les équipes techniques des membres ou des partenaires du groupement que des acteurs externes au groupement.

Article 20 : Personnel du groupement

Le directeur

Le groupement dispose d'un directeur, nommé par le conseil d'administration sur proposition du préfet de La Réunion, après examen par un jury composé des membres fondateurs.

Le directeur du groupement en assure la direction opérationnelle et en anime l'activité, sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il prépare les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale et en assure l'exécution.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel du groupement. Il procède, après délibération du conseil d'administration, au recrutement des agents contractuels et des fonctionnaires détachés sur contrat.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement.

Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

Le directeur peut être révoqué, pour faute grave, sur décision du conseil d'administration.

Le personnel mutualisé

Le groupement peut fonctionner sur le principe de mutualisation du personnel des membres fondateurs. Dans ce cas, le personnel intervenant pour assurer les travaux au sein du groupement reste uniquement rattaché à un membre fondateur. Toutefois, l'ensemble des membres fondateur décident d'un commun accord entre eux et avec leur personnel propre concerné, la quotité de travail assurée pour le compte du groupement.

Le personnel mis à disposition ou détaché

Le groupement peut également disposer d'un personnel mis à disposition ou détaché.

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision de l'assemblée délibérante, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum ;

- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 9 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Titre IV – Prorogation et liquidation du GIP

Article 21 : Prorogation

La durée du présent groupement peut être prorogée par avenant à la présente convention pour la même durée si aucune disposition nouvelle ne doit être introduite et sous réserve que la décision de prorogation soit transmise au préfet de La Réunion au moins trois mois avant la fin de la date prévue dans la présente convention.

Si des dispositions nouvelles sont introduites, un nouvel arrêté est requis.

Article 22 : Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissous par anticipation par décision de l'assemblée générale.

La décision est ensuite transmise au préfet de La Réunion au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée est prononcée par arrêté préfectoral.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 23.

Article 23 : Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel ;
- par réalisation de son objet, constatée par l'assemblée générale ;
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs des liquidateurs sont fixés par le conseil d'administration.

Après paiement des dettes, et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par le conseil d'administration.

Un avenant entre les membres fondateurs du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

Fait le 12 DEC. 2019

En 7 exemplaires

Pour l'État

Le Préfet,

[Signature]
Auray de SAINT-QUENTIN

**Pour la Région
Réunion**

[Signature]

Didier ROBERT

**Pour le Département
de La Réunion**

[Signature]
Cyrille MELCHIOR

**Pour le Territoire
de la Côte Ouest**



Le Président
Joseph SINIMALÉ

**Pour la commune
La Possession**



**Pour la commune
Le Port**

[Signature]


**Pour la commune
Saint-Paul**

Le Maire

Joseph SINIMALÉ

Olivier HOARAU

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Documents annexes :

- Annexe 1 : Plan du territoire d'intervention du GIP
- Annexe 2 : Plan guide
- Annexe 3 : Budget annuel prévisionnel de fonctionnement



OH



14/14

**Annexe 1 :
Périmètre du Coeur d'agglomération**

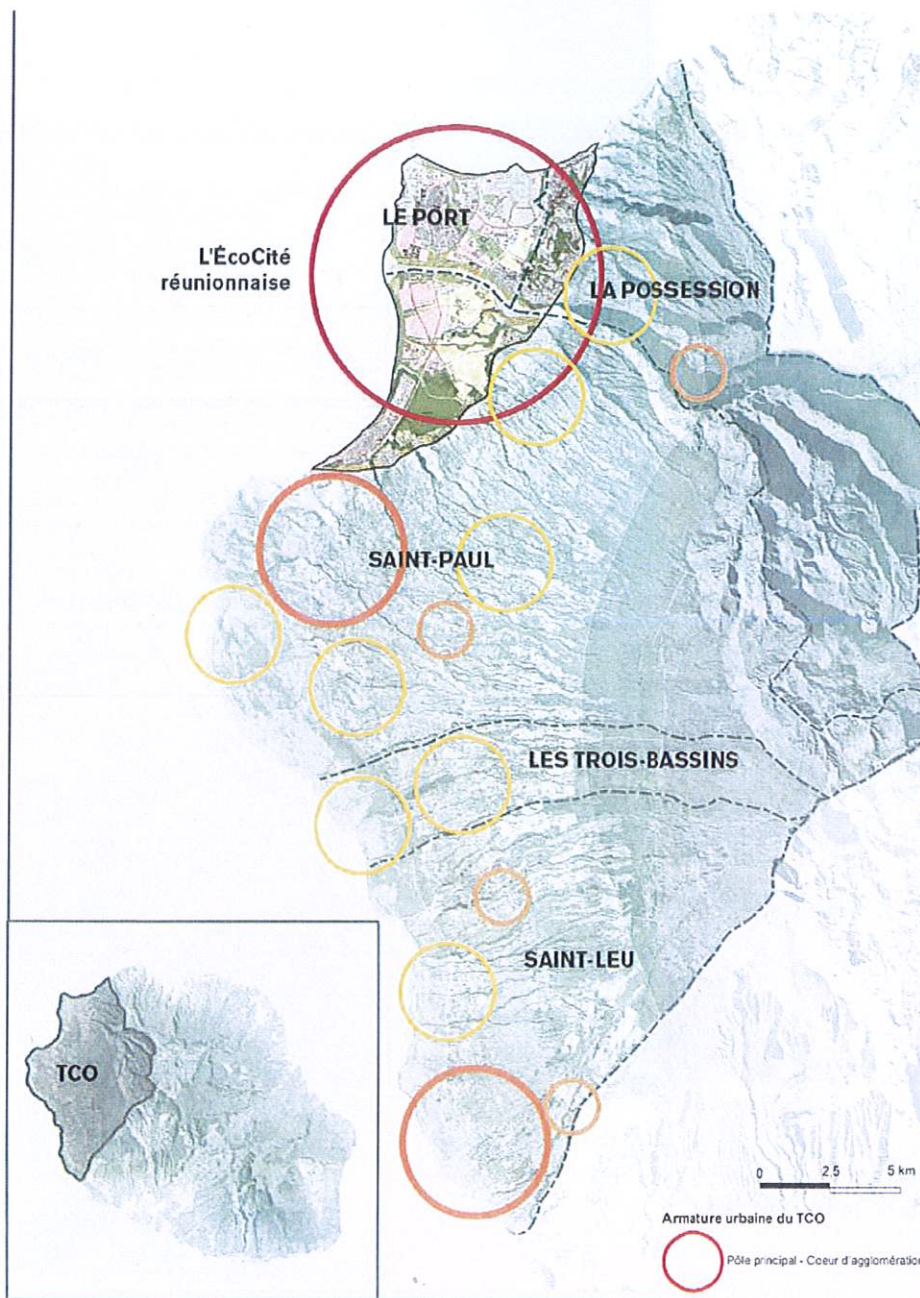


✓

BR OH A

my
JEA

Périmètre de la zone d'influence de l'Ecocité



✓

OH

✓

Envoyé en préfecture le 08/08/2022

Reçu en préfecture le 08/08/2022

Affiché le 08/08/2022

SLO

ID : 974-219740073-20220802-DL_2022_110A-DE

Territoire de la Côte Ouest

ÉCOCITÉ INSULAIRE ET TROPICALE DE LA RÉUNION PLAN GUIDE DURABLE

Mémoire explicatif - juin 2015
Conseil Communautaire du 22 juin

Ateliers Lion associés architectes urbanistes paysagistes, mandataire commun
Zone UP Urbanisme | Zone UP Paysage | Artelia | Jean-Mahe Gleizes

éco
cité

TCO
Territoire de la Côte Ouest

mr 04 E HLM

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
L'ÉcoCité insulaire & tropicale de la Réunion	5
Un plan-guide durable pour l'ÉcoCité réunionnaise	8
Le développement durable au cœur du dispositif de production de la ville.....	8
Une démarche de co-conception	9
Six axes stratégiques pour l'ÉcoCité insulaire et tropicale	10
UNE VILLE DES PROXIMITÉS	12
L'ÉcoCité, territoire d'intensification urbaine.....	15
Trois secteurs stratégiques d'intensification urbaine.....	18
Habiter et pratiquer l'ÉcoCité : désir et modes d'habiter réunionnais	22
Objectifs et actions prioritaires	28
Objectifs et actions prioritaires	30
UNE VILLE MOTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL ..	32
L'industrie comme vitrine d'un développement économique vertueux	34
Les filières stratégiques de l'ÉcoCité	36
Des modèles alternatifs et innovants	38
Une économie d'accompagnement et d'innovation sociale.....	39
Objectifs et actions prioritaires	40
UNE VILLE MOBILE ET ACCESSIBLE	42
Aujourd'hui, l'île de la voiture	44
Une offre de mobilité hiérarchisée.....	46
Des liaisons locales dissociées de la RN1 pour circuler à l'intérieur de l'ÉcoCité.....	49
Un réseau de transports collectifs efficace, confortable et maillé.....	51
Des liaisons douces (piétons, cycles) nombreuses et confortables	53
Objectifs et actions prioritaires	54

m

✓

CH

✓

HP

✓
MT

À retenir :



« Actions prioritaires »



Initiatives existantes



L'ÉcoCité innove

UNE VILLE LUDIQUE ET ATTRACTIVE	56
L'ÉcoCité, un territoire à vivre et à découvrir.....	59
Identités culturelles et patrimoine, fondements de l'attractivité de l'ÉcoCité.....	60
L'ÉcoCité comme territoire de création et de diffusion artistique et culturelle.....	61
Une polarité sportive et ludique, adaptée à des pratiques diversifiées.....	61
Vivre dehors et profiter d'un cadre de vie contribuant au bien-être général	63
Le front de mer et son sentier littoral, fil rouge de la ville ludique et attractive	65
Objectifs et actions prioritaires	66
UNE VILLE JARDIN	68
Le territoire de l'ÉcoCité révélé à travers sa diversité paysagère.....	71
La place du végétal à toutes les échelles de la ville tropicale.....	74
L'urbanisme végétal pour une ville bioclimatique tropicale	77
Un dialogue ville-agriculture à instaurer	78
Objectifs et actions prioritaires	80
UNE VILLE RÉSILIENTE ET ÉCONOME	82
Une gestion vertueuse des cycles de l'eau.....	85
Un territoire d'économie circulaire.....	89
Vers un territoire « zéro déchets »	92
Un territoire à énergie positive.....	93
Un territoire aux risques managés.....	97
Objectifs et actions prioritaires	98
Objectifs et actions prioritaires	100
POUR CONCLURE.....	102
Devenir « ÉcoCitoyen » : L'accompagnement au changement.....	103

✓

OH

EL

MM

✓

Budget de fonctionnement annuel prévisionnel

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap	Dépenses	Intitulé	Opérations réelles	Total opérations réelles	Opération d'ordre
011	Charges à caractère général	Location immobilière	25 000	260 350	
		Fluides	2 000		
		Frais télécommunications (internet, fixe, mobile)	2 100		
		Frais véhicules (carburant, réparations...)	7 300		
		Formation CNFPT (0,9% masse salariale)	4 050		
		Autres formations	5 000		
		Frais missions agents	5 000		
		Impôts	3 000		
		Sous total frais de structure	53 450		
		Prestations externes (communication générale)	206 900		
	Sous total prestations	206 900			
012	Charges de personnel & assim.	Directeur	150 000	440 000	
		Assistante RAF (Finances, Marchés, RH)	40 000		
		Chef de projet Cambaie	60 000		
		Chef de projet Ecocité	110 000		
		Chargé de mission développement durable	80 000		
65	Charges de gestion courante	Frais de mission élus	10 000	10 000	
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	Amortissements des immobilisations			9 950
Total dépenses de fonctionnement				710 350	9 950
				720 300	

Chap	Dépenses	Intitulé	Opérations réelles	TOTAL
74	Dotations et participations	Etat (35%)	252 105	252 105
		TCO (22,5%)	162 067	270 112
		Saint Paul (5%)	36 015	
		Le Port (5%)	36 015	
		Possession (5%)	36 015	108 045
		Région (15%)	108 045	
		Département (12,5%)	90 037	90 037

✓ Total recettes de fonctionnement 720 300

04

04

04

04

04



PRÉFET DE LA RÉUNION

Le Préfet

RAA spécial n°167 du 12/12/2018

ARRETE n° 25 26
portant approbation de la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public «Ecocité La Réunion »

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les Régions et Département ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;

VU la délibération de la commune de La Possession en date du 5 octobre 2018 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Paul en date du 8 octobre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Régional de La Réunion en date du 5 novembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de La Réunion en date du 30 octobre 2018 ;

VU la délibération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) en date du 12 novembre 2018 ;

VU la délibération de la commune de Le Port en date du 11 décembre 2018 ;

VU le plan guide de l'Ecocité, approuvé par le TCO en conseil communautaire du 22 juin 2015 et validé par le comité de pilotage de l'Ecocité, réunissant les membres du GIP, en date du 28 mai 2015, en sa qualité de document évolutif portant la vision de long terme de l'aménagement du territoire constituant l'Ecocité ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques par délégation au contrôleur budgétaire régional sur le projet de convention constitutive du GIP Ecocité en date du 27 novembre 2018 ;

VU le rapport d'inspection Conseil Général à l'Environnement et au Développement Durable de septembre 2018 ;

Considérant que le projet Ecocité vise à créer un environnement attractif sur le territoire du cœur d'agglomération du bassin de vie Ouest par le développement d'une ville durable insulaire et tropicale et que sa réalisation apparaît nécessaire, afin d'offrir une réponse durable, s'étalant dans le temps, aux besoins en logement de la population réunionnaise ;

Considérant la nécessité d'une entité administrative collégiale spécifique de gouvernance, regroupant l'État et l'ensemble des collectivités concernées, pour amorcer le projet et assurer son passage en phase opérationnelle ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GIP- « Ecocité la Réunion » et ses trois annexes, signée entre l'État, le Conseil régional de La Réunion, le Conseil départemental de La Réunion, l'établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) « Territoire de la Côte Ouest » (TCO) et les communes de La Possession, Le Port et de Saint-Paul, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Ce groupement d'intérêt public a pour objet le pilotage stratégique et le suivi de la conduite et du financement des actions relevant de l'Ecocité, dont les principes sont décrits dans le plan guide.

La traduction concrète de cette grande opération d'aménagement, au travers d'une contractualisation qui détaille les objectifs et opérations à conduire par les différents acteurs dans tous les domaines (transports, équipements, développement économique, habitat, environnement, énergie, agriculture, etc) est à finaliser à court terme par le groupement, au plus tard une année après sa création (type projet partenarial d'aménagement, projet d'intérêt majeur...). Le rôle du groupement est d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

Le groupement est également un coordinateur technique dont la mission est de mettre en cohérence, dans l'espace et dans le temps, la réalisation de projets qui, relevant des champs de compétence propre de chacun, participent de cette stratégie. A ce titre, il peut être amené à émettre des avis sur les politiques publiques territoriales interférant avec le projet Ecocité.

Il assure la maîtrise d'ouvrage d'études dans les domaines visés par le projet de territoire.

Article 3 : Le siège social du groupement est fixé au bâtiment ex-SOGIM, à St-Paul, plaine de Cambaie. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : La durée de vie du groupement est de cinq années, à compter du jour de la publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Elle peut être prorogée par voie d'avenant à l'unanimité des membres fondateurs. Nonobstant, la mise en place opérationnelle du GIP ne pourra intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 ce qui ne préjuge pas de l'engagement financier de l'Etat.

Article 5 : La gestion de la comptabilité du groupement est effectuée selon les règles de la comptabilité publique locale définies au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 6 : Le GIP est géré par un agent comptable de la direction régionale des finances publiques, agissant en qualité d'agent comptable, selon les termes de l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (M14) dans la mesure où la convention constitutive du GIP prévoit ce régime comptable.

Article 7 : Les personnels du groupement sont soumis au régime de droit public prévu par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 8 : La convention constitutive du groupement décrit les conditions selon lesquelles elle pourra évoluer.

Article 9 : Le représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration est le secrétaire général pour les affaires régionales ou, en son absence l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, accompagné du directeur adjoint de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Les droits et obligations de chaque partenaire, ainsi que le fonctionnement du GIP, sont fixés par la convention annexée. Leur contribution est fixée, chaque année lors de l'adoption du budget du groupement, à proportion de leurs droits statutaires, tels que fixés par la convention. Une convention financière pourra, si besoin, être établie spécifiquement entre l'Etat et le GIP pour préciser les modalités de versement de la participation de l'Etat.

Article 11 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents du Conseil régional de La Réunion, du Conseil départemental de La Réunion et du TCO et les maires des communes de La Possession, Le Port et Saint-Paul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 12 DEC. 2019

Le Préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN